



ASCS

CLUB SUISSE DE BERGERS AUSTRALIENS

Statuts

Valables dès le 21 août 2019

I. Nom, siège et but

Art. 1

Nom et Siège

Le Australian Shepherd Club Suisse (ASCS) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS) avec siège au lieu de domicile du président. Il est une section de la Société Cynologique Suisse SCS au sens de l'art. 5 des statuts de la SCS.

Art. 2

But

Le but de l'Australian Shepherd Club Suisse (ASCS) est :

- a) La promotion de l'élevage de la race Australian Shepherds en Suisse selon les standards déposés auprès de la Fédération Cynologique Internationale FCI (Standard No 342);
- b) La promotion de la race et la détention
- c) Le soutien des efforts de la SCS;
- d) L'organisation de concours et de manifestations cynologiques;
- e) La transmission des informations et du savoir aux membres et tiers sur la nature du chien et sa relation avec l'homme ainsi que l'élevage, l'éducation et la formation des chiens selon des connaissances scientifiques, l'attitudes fair play et sportives et selon les principes des biens de la protection des animaux et la législation sur la protection des animaux ;
- f) Le recrutement, la formation et la formation continue de personnes qui ont la fonction de juge dans le cadre du club;
- g) La promotion des contacts entre éleveurs et intéressés;
- h) La promotion des relations amicales et de la convivialité entre les membres;

Art. 3

Tâches

Le club s'efforce d'atteindre ces buts :

- a) En organisant des cours et en promouvant les échanges d'expériences entre les membres;
- b) En conseillant les intéressés lors de l'achat d'un chien de la race;
- c) En surveillant le respect des directives qui régissent le standard le la race et leur transmission aux intéressés;
- d) En organisant des expositions internes et CAC, des épreuves de travail et d'autres concours;
- e) En organisant les examens de sélection d'élevage;
- f) En élisant et formant des candidats pour le poste de juge;
- g) En élisant des juges (si exigé selon le règlement).

II. AFFILIATION

1. Acquisition de l'affiliation

Art. 4

Membres

Toute personne peut être admise au club; les mineurs avec l'accord des parents ou du représentant légal. Ils ont le droit de vote à partir de 16 ans.

Le nombre des membres au 1^{er} janvier doit être communiqué chaque année à la SCS. Ce nombre constitue la base pour le calcul des cotisations dues à la SCS. Dans ce but, le club peut établir une banque de données de ses membres.

Les membres du club prennent acte et acceptent que la SCS, selon l'art. 3, chiffre 13 des statuts de la SCS, établisse et gère une banque de données des membres pour toutes les sections. Le club est autorisé à transmettre chaque année les données de ses membres à la SCS (uniquement le nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse privée, no de téléphone, adresse E-mail et date d'admission à la section). Les membres peuvent interdire la divulgation de leurs données. Cela doit être fait par écrit au trésorier.

La SCS utilise ces données pour l'établissement et la gestion d'une banque de données de tous les membres des sections reconnues par la SCS. Les données des membres ne sont pas transmises à des tiers. Les dispositions relatives à la protection des données de la SCS s'appliquent.

Art. 5

Admission

L'admission en tant que membre est acceptée par le comité.

Celui qui souhaite devenir membre doit se manifester par écrit auprès d'un membre du comité.

Le comité peut refuser une admission sans indication de motifs.

Art. 6

Membres d'honneur

Les personnes qui se sont particulièrement distinguées par des services éminents rendus à la cause de la cynologie ou au club peuvent être nommées membres d'honneur par le club.

En outre, le club peut demander la nomination de membres d'honneur directement auprès de la SCS.

Vétérans

Les personnes, membres d'une section de la SCS pendant une période ininterrompue de 25 ans sont, sur proposition du comité, nommées membres vétérans par la SCS et reçoivent l'insigne de vétéran qui leur est remis au nom de la SCS par le club.

2. Expiration de l'affiliation

Raisons d'expiration

L'affiliation expire en cas de décès, démission, radiation ou exclusion.

Art. 8

Démission

La démission ne peut intervenir qu'à la fin d'une année civile par déclaration écrite au président. Elle doit être en sa possession au plus tard le dernier jour ouvrable de l'année.

Si la démission intervient en cours de l'année, la cotisation est due pour toute l'année.

Les démissions collectives ne sont pas valables.

Art. 9

Radiation

Les membres qui perturbent le bon fonctionnement du club ou qui n'ont pas rempli leurs obligations financières vis-à-vis du club ou de la SCS peuvent être radiés par le comité. Le membre concerné peut justifier cause.

Droit de recours

Sauf en cas de radiation pour manquement aux obligations financières, le membre concerné peut soumettre un recours dans les 30 jours à partir de la notification de la radiation auprès du président du club et à l'adresse de la prochaine Assemblée Générale ordinaire. L'Assemblée Générale se prononce à la majorité des 2/3 des suffrages des membres présents.

Le recours a un effet suspensif.

Art. 10

Effet

La radiation n'a d'effet qu'au sein du club et ne lie pas les autres sections de la SCS.

Art. 11

Exclusion

Un membre peut être exclu pour les motifs suivants :

- a) Violation grave des statuts ou règlements de la SCS ou de ses sections;
- b) Atteinte à la réputation ou aux intérêts du club ou de la SCS

Procédure

L'exclusion est prononcée à la demande du comité par l'Assemblée Générale ordinaire qui se prononce à la majorité des 2/3 des suffrages des membres présents.

Le membre doit être avisé par lettre recommandée de l'ouverture de la procédure d'exclusion au minimum 20 jours avant la prochaine Assemblée Générale ordinaire en indiquant qu'il a la possibilité de présenter son cas devant l'Assemblée Générale sous forme orale ou écrite.

Droit de recours

L'exclusion doit être communiquée par lettre recommandée au concerné en indiquant les raisons de l'exclusion. L'exclu peut soumettre un recours dans les 30 jours à partir de la notification de l'exclusion au tribunal d'association de la SCS.

L'art. 75 du CCS reste réservé.

Art. 12

Effet

L'exclusion est sans effet sur les adhésions à d'autres sections de la SCS. Toutefois elle entraîne des sanctions plus étendues par la SCS selon l'art. 20 des statuts de la SCS. La section doit communiquer l'exclusion au comité

central par écrit. L'exclusion exécutoire est à publier dans les organes de publication de la SCS.

3. Droits et obligations des membres

Art. 13

Droits

Tous les membres à partir de 16 ans, les membres d'honneur et les membres vétérans présents aux réunions ont le même droit de vote. La représentation d'un membre à une Assemblée Générale est exclue, ainsi que le droit de vote et d'élection par écrit.

Les droits et les obligations des membres sont régis par les règlements de la SCS.

Les membres reçoivent l'organe de publication officiel de la SCS („Hunde“ ou „InfoChiens“) automatiquement à un tarif réduit. L'abonnement est inclus dans la cotisation. Pour les nouveaux membres qui sont déjà abonnés à l'organe de publication de la SCS, leur cotisation annuelle sera déduite du montant correspondant.

Art. 15

Obligations

En adhérant au club, les membres s'engagent à accepter et à respecter les statuts et les règlements de la SCS et du club et à payer les cotisations dues.

Art. 16

Cotisation annuelle

Les cotisations annuelles ainsi que la cotisation d'adhésion unique sont fixées par l'Assemblée Générale ordinaire.

III. RESPONSABILITES

Art. 17

Responsabilités

Les engagements du club sont garantis par sa fortune propre, à l'exclusion de celle de ses membres.

La SCS ne garantit pas les engagements des sections, à l'inverse, les sections ne garantissent pas les engagements de la SCS.

IV. ORGANISATION

Art. 18

Organes

Les organes du club sont :

- a) l'Assemblée Générale;
- b) le comité;
- c) la commission d'élevage;
- d) l'organe de révision.

Art. 19

Assemblée Générale

L'assemblée Générale est l'organe suprême du club. Les autres organes sont élus par elle et elle supervise leurs activités. Elle doit avoir lieu chaque année au plus tard à fin mars.

Art. 20

Convocation

Pour chaque Assemblée Générale ordinaire, les membres reçoivent par leur comité une invitation par écrit ou sous forme électronique avec l'ordre du jour, ceci au moins 20 jours avant l'Assemblée Générale.

En principe, le droit de convoquer appartient au comité.

Les affaires qui ne sont pas à l'ordre du jour peuvent être discutées, mais aucune décision ne peut être prise.

Propositions

Les motions des membres doivent être soumises au président jusqu'au 31 décembre de chaque année, motivées par écrit.

Art. 21

Assemblée extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment, soit par décision du comité (art. 26) ou sur requête d'au minimum d'un cinquième des membres qui doit être soumise et justifiée par écrit au comité.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit être tenue dans les deux mois dès la réception de la requête.

Art. 22

Quorum/protocole

Toute Assemblée Générale convoquée conformément aux statuts peut délibérer valablement, sans tenir compte du nombre des membres présents.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

Art. 23

Compétences

L'Assemblée Générale prend la décision finale sur toutes les questions internes. Les attributions de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- a) Approbation du procès-verbal de la dernière AG;
- b) Approbation des rapports annuels ;
- c) Approbation des comptes annuels, du rapport de l'organe de révision et décharge au comité ;
- d) Approbation du budget;
- e) Fixation de la cotisation des membres, des frais et indemnités et des autres éventuelles contributions extraordinaires ;
- f) Détermination des compétences financières du comité;
- g) Election:
 1. Du président;
 2. Du trésorier;
 3. Du conseiller d'élevage;
 4. Des autres membres du comité;

5. Des membres de la commission d'élevage;
6. De l'organe de révision;
7. Election des juges d'exposition candidats ;
- h) Modification des status;
- i) Décision concernant les propositions soumises au comité;
- j) Nomination de membres d'honneur;
- k) Traitement des recours et exclusions de membres;
- l) Dissolution du club.

Art. 24

Votations

Tout participant à l'AG ayant le droit de vote n'a qu'une seule voix.

Lorsque les statuts n'en disposent pas autrement, l'AG décide à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Lors des élections, au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés est nécessaire, alors qu'au second tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité lors de votations, le président départage, alors que pour les élections, le tirage au sort en décide.

Les votations et élections se font à main levée, sauf si l'AG en décide autrement.

Art. 25

Comité

Le comité se compose au minimum de cinq membres (président, trésorier, conseiller d'élevage, actuaire, assesseur). Il est élu pour trois ans. Une réélection est permise. Le président, le trésorier et le conseiller d'élevage sont élus avec la fonction. Pour le reste, le comité se répartit lui-même les tâches.

L'exercice de la fonction de membre du comité est généralement bénévole et gratuit. Les exceptions sont définies dans le règlement de frais interne.

Les membres du comité élus durant la période de fonctions accompliront les fonctions de leur prédécesseur.

Art. 26

Le comité délibère valablement s'il a été convoqué au moins 10 jours à l'avance par écrit, avec un ordre de jour, et si la majorité de ses membres sont présents. Le comité décide à la majorité simple des voix valables. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Art. 27

Activités

L'ensemble du comité :

- a) Détermine le lieu, l'horaire et l'ordre du jour de l'AG;
- b) Prépare les thèmes qui seront traités à l'AG;
- c) Gère les affaires courantes et représente les intérêts du club;

- d) Elabore des règlements, soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale;
- e) Organise des évènements pour le club, cette tâche pouvant être déléguée selon les besoins.

Art. 28

Il appartient notamment au président :

- f) La gestion et le suivi de toutes les activités et la préparation du rapport annuel;
- g) La préparation des thèmes pour les séances du comité et de l'Assemblée Générale;
- h) La présidence de ces séances et assemblées;
- i) La représentation du club à l'extérieur.

Art. 29

Le vice-président représente le président en cas d'empêchement.

Art. 30

L'actuaire est responsable de la tenue des procès-verbaux et de la correspondance.

Art. 31

Le trésorier s'assure de la perception en temps opportun des cotisations des membres, gère la caisse et s'acquitte des obligations qui incombent habituellement à cette fonction (décompte avec la SCS etc.). Il clôture les comptes annuels et fait la proposition de budget pour l'année à venir.

Art. 32

Le conseiller d'élevage préside la commission d'élevage, veille au respect du règlement d'élevage et rend compte aux séances du comité et à l'Assemblée Générale de ses travaux et de ceux de la commission d'élevage. Ses tâches sont décrites dans le règlement d'élevage.

Art. 33

Des tâches particulières peuvent être confiées aux assesseurs.

Art. 34

Organe de révision

L'organe de révision compte 2 vérificateurs de comptes. La durée du mandat est de 2 ans. Une réélection est possible.

L'organe de révision examine l'ensemble des comptes du club et soumet un rapport écrit et une proposition à l'Assemblée Générale.

V. FINANCES

Art. 35

Le club tire ses revenus :

- a) Des cotisations ordinaires de ses membres
- b) D'autres cotisations, redevances et revenus

VI. MODIFICATION DES STATUTS

Art. 36

Une modification des statuts nécessite l'approbation par deux tiers des ayants droit de vote présents à l'Assemblée Générale.

VII. DISSOLUTION DU CLUB

Art. 37

La dissolution de l'ASCS ne peut être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée dans ce but.

Hors la décision de dissolution, le club doit également décider de l'utilisation appropriée du patrimoine existant.

La décision de dissolution et la décision de l'utilisation approprié du patrimoine doivent réunir les 4/5 des suffrages des ayants droit de vote présents.

Lors de la dissolution du club, le patrimoine est déposé auprès du secrétariat de la SCS jusqu'au moment où un nouveau club est fondé avec les mêmes buts et finalités. Si cela n'a pas lieu dans un délai de 10 ans, le patrimoine est versé à la Albert-Heim-Stiftung.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 38

Ces statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale de l'ASCS du 17 mars 2019 et entrent en vigueur avec l'approbation du Comité central de la SCS.

Ils remplacent les statuts du 11 mars 2007.

Pour des raisons de simplicité, les statuts sont de forme masculine. Bien sûr, la forme féminine est toujours incluse.

En cas de litige dans l'interprétation, le texte allemand fait foi.

Au nom du Australian Shepherd Club Suisse

Le président:

.....

Roland Bischof

Le secrétaire:

.....

Sabine Zemp